

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTCHINSON

2 rue Balzac
75008 Paris

Références : 293/2026
Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral :

- de mise en demeure du 16/11/2022 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte en découlant du 22/10/2025;
- de mise en demeure du 02/09/2025;
- de mise en demeure du 22/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société HUTCHINSON sont la fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public.

Le site est classé sous le régime de l'autorisation. Il relève de la directive IED pour la rubrique 3670 (traitement de surface) relative aux émissions industrielles.

Son exploitation est encadrée par plusieurs arrêtés préfectoraux dont le principal est l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 juin 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a mis à profit sa visite pour discuter de l'instruction en cours de la nouvelle étude de dangers du site (visite des aires d'entreposage des palettes - discussion sur la maintenance du groupe électrogène identifié dans l'EDD comme un équipement de secours du matériel lié à la sécurité et à la sûreté du site).

Il apparaît d'ores et déjà que des écarts existent entre les données de l'EDD et la réalité de terrain. Une demande de compléments sera prochainement formulée dans le cadre de l'instruction de l'EDD.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques - Zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.3.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nt				
4	Vérification des dispositifs de protection foudre	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.4.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
8	Incendie - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Suivi des contrôles réglementaires	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1 et 7.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques - Contrôle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.3.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Eclairage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 D	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Matières stockées y compris combustibles non dangereuses	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 4	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
7	Incendie - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2 et 7.7.2.	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
9	Incendie -	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Détection gaz	du 17/07/2012, article 7.5.2.	d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Incendie - Plan de défense	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Incendie - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Incendie - Référentiel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
15	Incendie - Réserve en émulseur	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4.	Avec suites, Astreinte	Sans objet
16	Identification des risques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
17	Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
18	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des observations effectuées sur le terrain et des documents transmis par l'exploitant avant, pendant et après la visite d'inspection, il apparaît que :

- l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16/11/2022 sont respectées et l'arrêté d'astreinte du 22/10/2025 peut être levé ;
- l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2025 sont respectées ;
- les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22/10/2025 sont respectées, à l'exception de l'article 1 f) relatif à la mise en conformité des installations électriques en zone ATEX, à la matérialisation de ces zones et à la transmission du DRPCE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques - Zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2025
Prescription contrôlée : (...) Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.(...)
Constats : <u>Inspection du 18/06/2025</u> Le plan des zones à risques d'explosion n'est pas porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. <u>Inspection du 10/06/2026</u> Le plan de zonage ATEX mis à jour a été présenté le jour de la visite. Un important travail a été mené afin de redéfinir toutes les zones ATEX présentes au sein des installations. La conformité des appareils et systèmes de protection en zone ATEX reste à mener. Selon l'exploitant, des travaux de mises en conformité ont d'ores et déjà été identifiés. Ecart : Il n'a pas été démontré que les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié ou audécret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Compte tenu de la démarche en cours et de l'important travail effectué, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 6 mois, le rapport de contrôle de conformité des installations électriques en particulier pour les équipements présents en atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : <u>Inspection du 18/06/2025</u> Le plan des zonages ATEX n'est pas maintenu à jour et l'accès à certaines de ces zones ne fait l'objet d'aucune signalisation et d'aucun affichage des consignes à respecter. <u>APMD du 22/10/2025 - Article 1. f)</u> Transmission, sous 8 mois, du nouveau plan de zonage ATEX, du document relatif à la prévention des risques d'explosion (DRPCE) ainsi que les justificatifs de l'affichage sur site (signalisation et consignes d'accès aux zones ATEX) du risque présent. <u>Inspection du 10/06/2026</u> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de zonage ATEX mis à jour. Un important travail d'identification de ces zones a été mené. L'exploitant a également présenté le rapport de Bureau Veritas en date du 05/08/2025 d'identification des zones ATEX pour l'atelier FMS de préparation et mélange (bâtiment 701) : - identification de la zone avec photo à l'appui - mention du procédé et de la substance concernés présentant un risque d'explosion

- dispositifs de sécurité associés

Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis :

- le plan des zones ATEX du site. Chaque zone est identifiée par un numéro.

L'exploitant a constitué un tableau de correspondance entre les numéros des zones ATEX anciennement identifiées et les numéros des nouvelles zones ATEX. Le nombre de ces zones ATEX a globalement augmenté au niveau du site.

- un tableau répertoriant les zones ATEX (numéro de la zone, département concerné, lieu, risque ATEX (opération-process concerné, équipement concerné), photo de la zone.

La matérialisation sur site de ces zones reste toutefois à mener : les panneaux/affiches nécessaires à cette signalisation ont été commandées.

Pour exemple,

- la zone des silos extérieurs de noir de carbone est bien identifiée comme une zone ATEX (n°14) alors que la zone de dépotage par camion du noir de carbone en vrac à l'intérieur de la fosse de réception (zone ATEX n°13) n'est pas encore matérialisée ;
- aucune zone ATEX n'a encore été matérialisée au 2nd étage du bâtiment 701.

L'inspection a procédé par sondage à une vérification de la correspondance des zones ATEX identifiées dans le rapport de l'organisme agréé et mentionnées sur le nouveau plan de zonage ATEX :

- une zone ATEX (n°20 anciennement n°14) de stockage de sacs de poudres apparaît dans le tableau des zones ATEX au 2ième étage du bâtiment 701 alors que cette zone n'apparaît pas dans le rapport de l'organisme agréé.

La correspondance entre les zones identifiées dans le rapport (fiche d'identification numérotée) et les zones ATEX mentionnées sur plan n'est pas évidente.

Un travail de vérification doit encore être menée; chaque zone ATEX identifiée dans le rapport devant clairement apparaître sur plan et sur site par une signalisation adaptée. L'exploitant n'a pas précisé si le dernier tableau des zones ATEX transmis par courriel du 19/06/2026 est issu de cette dernière vérification.

L'écart de 2025 est reformulé.

Ecart : Les zones ATEX ne font pas toutes l'objet d'une signalisation et d'un affichage des consignes à respecter. Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) est en cours de finalisation.

Dans ces conditions, l'article 1 f) de l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2025 ne peut pas être soldé. Toutefois, bien que les zones ATEX ne soient pas toutes clairement identifiées sur site, elles ont toutes été répertoriées et indiquées sur plan. Il est donc proposé, à ce stade :

- de ne pas lever la mise en demeure sur ce point tout en ne proposant pas de suites administratives au regard de la démarche en cours ;

La bonne signalisation des zones ATEX sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie, pour l'ensemble du site, que chacune des zones ATEX identifiée par l'organisme agréé est bien mentionnée sur le plan de zonage ATEX et fait bien l'objet d'une signalisation adaptée sur site.

L'exploitant transmet à l'inspection le DRPCE une fois rédigé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques - Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art.7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2026
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. [...]
Constats : <u>Inspection du 18/06/2025</u> Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et présentent, pour certaines, un risque d'incendie ou d'explosion. L'analyse par sondage de certains rapports et Q18 montrent que : - les contrôles qui ont été réalisés en 2024 et 2025 sont réalisés de manière exhaustive ; - des écarts à la norme sont relevés sur les installations de certains bâtiments tels que les <u>bâtiments 701, 702 et 802...</u>; - des Q18 relèvent, en plus des écarts, que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (<u>bât 701, 702, 901, 811, 813...</u>). Un contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé sur plusieurs bâtiments du 7 au 8 novembre 2024. Le rapport Q19 produit à l'issue du contrôle indique que 6 anomalies ont été constatées et doivent faire l'objet d'une intervention sous 2 mois. (bâtiments concernés : <u>707, 708, 802</u>). <u>APMD du 22/10/2025 - Article 1.c)</u> Transmission, sous 6 mois, des éléments justificatifs de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion pouvant être provoqués par les installations électriques.

Inspection du 10/06/2026

Bâtiments 707-708-802 (Q19)

Vu Q19 annuel effectué par DEKRA du 22/10/2025 au 23/10/2025 pour le secteur des caoutchoucs industriels (707, 708, 802 et autres soit 512, 815, 518, 819 et 814) : 1 NC de degré 1 et 3 NC de degré 2 pour le bâtiment 707. Travaux effectués pour corriger les NC : vu levée des NC actée le 29/11/2025 (reprise des serrages de bornes des contacteurs, des portes fusibles).

Transmission du Q19 par courriel du 19/06/2026.

Une nouvelle vérification par caméra IR aurait utilement pu être effectuée pour vérifier la bonne levée de la non-conformité.

L'exploitant explique qu'il possède la caméra thermique mais qu'aucun personnel n'a l'habilitation pour effectuer le contrôle réglementaire (formation à venir). L'inspection souligne qu'une vérification peut toutefois être faite afin de vérifier que les mesures prises sont suffisantes - plus de point chaud observé.

Bâtiments 701-702 (Q18)

Vu Q18 effectué par Bureau Véritas du 09 au 12/03/2026 pour la préparation des mélanges (bâtiments 701, 702 et 703) - vérification complète des installations électriques : 8 NC observées. Q18 également transmis par courriel du 19/06/2026.

A noter que sur ce rapport, l'organisme agréé mentionne bien que le document relatif au risque d'explosion lui a été remis.

Bâtiment 601

Vu attestation travaux du 20/11/2025 : levée NC du Q18 2025.

Le prochain contrôle aura lieu en octobre 2026.

Bâtiments 811-813

Transmission par courriel du 19/06/2026 :

Dernier Q18 du 811-813 en date du 18/06/2025 : 2 NC (dépôt de poussières sur les canalisations).

Attestation du 19/06/2025 de l'entreprise SCOP S.A REMOIVILLE concernant les opérations effectuées du 11 au 13/06/2025 suite au Q18 du 18/06/2026 : levée des NC

Attestation du 29/08/2025 de l'entreprise SCOP S.A REMOIVILLE concernant les opérations effectuées le 03/07/2025 suite Q18 (810 - 816 - 811 - 813) : levée des NC

Le Q18 2026 des bâtiments 811-813 n'a pas pu être observé : intervention programmée au cours de l'été.

Pas d'écart constaté. Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 7.3.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2026

Prescription contrôlée :

[...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Rappel écart :

Pas de test de bon fonctionnement des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) des bâtiments 812, 710 et 712 lors des vérifications complètes du bon fonctionnement des systèmes de protection contre la foudre effectuées le 10/02/2025.

AMD du 22/10/2025 - Article 1 d)

Transmission, sous 6 mois, des éléments justificatifs du contrôle de bon fonctionnement des têtes de paratonnerres à dispositif d'amorçage des bâtiments 812, 710, et 712. Dans le cas de leur remplacement, l'exploitant transmet l'étude technique foudre mise à jour.

02/03/2026 : Installation de 2 nouvelles têtes de PDA sur les bâtiments 816 (et non 812 qui n'existe pas) et 710. Boitier de contrôle mis à disposition pour une vérification depuis le sol. Certificat de conformité : OK.

Transmission par courriel du 01/04/2026 du DOE de HIMS Energies pour le remplacement des PDA (bâtiments 812, 710-712) : RAS

Il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 22/10/2025 sur ce point et de reformuler l'écart.

Écart : L'étude technique foudre (ETF) n'a pas été mise à jour à la suite du remplacement des PDA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas du remplacement des PDA, l'exploitant transmet à l'inspection l'ETF mise à jour ou justifie l'absence de mise à jour de l'ETF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 D
Thème(s) : Risques accidentels, Type d'éclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2026
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...]
Constats : <u>Inspection du 18/06/2025</u> Certaines parties de bâtiments de stockage sont éclairées avec des néons non capotés contenant des vapeurs au mercure. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le bâtiment 814. Il a été constaté que 50% des éclairages artificiels étaient encore constitués de néons à vapeur de mercure non capotés. <u>APMD du 22/10/2025 - Article 1.b)</u> Transmission sous sept mois, des éléments justificatifs de l'absence de néons non capotés contenant des vapeurs au mercure dans les bâtiments d'entreposage. <u>Inspection du 10/06/2026</u> Vu bon de commande du 27/05/2026 relatif au remplacement des néons des bâtiments 810, 811, 813 et 816. Les opérations de remplacement ont débuté le lundi 8 juin et sont prévues sur six semaines. Ce bon de commande a été transmis par l'exploitant par courriel du 19/06/2026. Visite du 814 par l'inspection : néons non capotés remplacés. Après échange avec l'exploitant, des travaux sont prévus pour remplacer les néons du bâtiment 911. En effet ce bâtiment est vidé progressivement pour accueillir à terme la logistique de l'activité ABS.

L'exploitant attend le schéma définitif d'implantation des racks et de la détection incendie avant de procéder à la mise en place du nouvel éclairage qui devra prendre en compte ces nouvelles implantations. L'éclairage artificiel du bâtiment 911 sera conforme fin 2026. Aucun entreposage ne sera réalisé avant la fin des travaux de mise aux normes. Dans ces conditions, l'inspection considère que l'écart est soldé et propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection toute preuve de remplacement, au bâtiment 11, des néons non capotés par un éclairage adapté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Matières stockées y compris combustibles non dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025
Prescription contrôlée : Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition de la préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Il est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Pour rappel:

APMD du 16/11/2022 - Article 1

Transmission avant le 31/12/2022, de l'état des stocks de matières pour chaque bâtiment.

AP d'astreinte du 22/10/2025

L'état des stocks ne permet pas d'identifier clairement le lieu et la quantité exacte de matières dangereuses entreposées de manière à être facilement exploitable en cas de sinistre.

L'exploitant a transmis par courriel du 30/10/2025 le plan des zones de stockage et le listing des matières dangereuses et combustibles. Un plan permet de faire le lien entre la dénomination du lieu et la localisation des stocks.

Concernant les matières dangereuses :

- une première liste sous la forme d'un tableau présente les différentes références des matières dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site. Sur cette liste sont mentionnés le code (matière première) propre à l'exploitant, les codes relatifs aux mentions de danger, le nom commercial et le fournisseur du produit;

- une seconde liste extraite du logiciel de suivi des stocks indique pour chaque matière, son code (matière première), la quantité entreposée et le lieu d'entreposage.

En complément de ces deux listes, l'exploitant a présenté une série de plans des bâtiments du site dans lesquels des matières dangereuses (MD) sont susceptibles d'être présentes.

La référence du lieu mentionnée sur les plans renvoie aux numéros des différents bâtiments du site (par exemple 905) alors que la référence du lieu mentionné dans la seconde liste pré-citée emploie des termes plus génériques utilisés par les opérateurs (par exemple ANEX, ATEL VERT...). Une autre liste permet de faire le lien entre la numérotation des différents bâtiments d'entreposage du site et les termes plus génériques employés pour ces différents lieux d'entreposage.

L'état des stocks fait également référence aux familles des mentions de danger (inflammable, toxique, explosif ...)

Inspection du 10/06/2026

L'inspection a vérifié par sondage la cohérence de cet inventaire (extraction du logiciel de suivi pré-cité pour le bâtiment 701) avec les matières combustibles réellement entreposées sur site au niveau du bâtiment 701 : aucun écart n'a été relevé.

Plus d'écart constaté.

Il est proposé de lever l'astreinte et la mise en demeure associée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 7 : Incendie - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2 et 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025
Prescription contrôlée : Article 7.3.2. [...] L'ensemble des bâtiments de production et de stockage (bâtiments 903 à 911), le restaurant d'entreprise, la chaufferie et les ateliers des bâtiments 518, 605, 707, 708, 710, 802, 804, 810 et 812 sont équipés d'exutoires de fumée à commande manuelle et/ou automatique Article 7.7.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions [...]
Constats : <u>Pour rappel:</u> <u>APMD du 16/11/2022 - Article 1</u> Transmission, avant le 31/12/2022, des justificatifs attestant du bon fonctionnement des trappes de désenfumage. <u>Inspection du 18/06/2025</u> L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les trappes de désenfumage du bâtiment 601 sont fonctionnelles. De plus, les boîtiers de commande des trappes sont inaccessibles en cas de sinistre. Aucun test n'a été réalisé depuis 8 ans sur ces trappes pour éviter des réparations complexes en cas de casse du câble de fermeture. L'inspection relève également que les boîtiers de commande des trappes sont localisées à l'intérieur du local les rendant inaccessibles en cas de sinistre. RAS pour tous les autres bâtiments mentionnés dans la prescription. Concernant plus particulièrement le bâtiment 518, s'agissant d'un bâtiment très ancien qui est occupé exclusivement par des bureaux administratifs, il peut être dispensé de l'obligation d'installer des trappes de désenfumage. <u>AP astreinte du 22/10/2025</u>

Systemes de désenfumage du bâtiment 601 non fonctionnels.

Inspection du 10/06/2026

Vu compte rendu d'intervention du 10/04/2026 de Uxello + transmission par courriel du 19/06/2026 :

- dépose des exutoires, pose de nouveaux exutoires par la société Attila (grutage nécessaire)
- installation de commandes pneumatiques (une partie avec cordistes)
- essais d'ouverture/fermeture : concluants

Transmission par courriel du 19/06/2026 :

- documents techniques et fiche de vérification annuelle du système mis en place - APSAD R17

Visite du bâtiment 601 : nouvelles trappes en place observées et boîtier de commandes à proximité d'une entrée dans le bâtiment.

Plus d'écart constaté.

Il est proposé de lever l'astreinte et la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 8 : Incendie - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité.

[...]

- Détecteurs incendie

Les bâtiments 404, 512, 518, 601, 605, 701, 702, 708, 710, 711, 712, 802, 811, 813, 814, 816, 901, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 sont équipés de détecteurs incendie. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. [...]

Constats :

Pour rappel:

APMD du 16/11/2022 - Article 1

Transmission, d'ici le 31/12/2022, des rapports de contrôle attestant du bon fonctionnement des détecteurs incendie.

Inspection du 18/06/2025

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle du bon fonctionnement des détecteurs incendie du bâtiment 712 ni le rapport de contrôle de la détection installée au droit du bâtiment 711 (non-respect de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 relatif aux dispositions de l'article 7.1 de l'AP du 17/07/2012). AP astreinte du 22/10/2025 notifié.

Courriel du 20/05/2026

Transmission du test de mise en service des détecteurs incendie dans le auvent / bâtiment 711 : RAS

Bâtiments 707-708-710-712 : l'inspection note un écart entre la liste des détecteurs et le rapport de contrôle transmis pour ces bâtiments.

Dans votre tableau Excel transmis en 2025 on compte pour ces bâtiments (3ième ligne) : 10 détecteurs optiques, 3 détecteurs thermiques, 2 détecteurs linéaires, 3 déclencheurs manuels, 2 diffuseurs sonores.

Dans le rapport du 12/05/2025 associé : les 10 détecteurs de fumée, les 3 déclencheurs manuels et les 2 diffuseurs ont bien été installés et vérifiés.

Dans votre tableau 2025, les 3 détecteurs thermiques et les 2 linéaires manquants apparaissent en orange c'est-à-dire à installer.

Inspection du 10/06/2026

Lors de la visite, l'inspection a tenté de vérifier l'adéquation entre le nombre et la nature des détecteurs en place dans les bâtiments 707-708-710 et 712, le tableau portant inventaire des détecteurs et les plans de localisation de ces détecteurs. Cette vérification est toutefois apparue laborieuse étant donné qu'aucune légende associée au plan ne permet d'identifier la nature des détecteurs mis en place. Pour exemple, les détecteurs apparaissant sur les plans à proximité des chaudières n'ont pas été observés sur le terrain. Il a également été impossible de faire le lien entre le nombre et la nature des détecteurs présents au bâtiments 707 avec l'inventaire de ces détecteurs.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que de nouveaux détecteurs avaient été mis en place en février-mars 2026 lié au stockage d'un mélange d'acétate d'éthyle et de triphenylméthane-4,4',4"-triisocyanate appelé Safidur inflammable (stocké au 710 - utilisé au 711 en mélange en faible proportion avec le dichlorométhane).

Par courriel du 19/06/2026 :

- l'exploitant a précisé que les détecteurs de flamme sous l'auvent du bâtiment 707 sont maintenus mais qu'ils servaient pour un stockage spécifique qui n'existe plus. De plus, l'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de détection incendie hormis sur le gaz pour les chaudières extérieures;
- l'exploitant a transmis le tableau d'inventaire des détecteurs mis à jour en juin 2026. A noter que de nouveaux détecteurs ont été mis en place au 711, 911-913 en 2026.

Le nombre de détecteurs pour les bâtiments 707 à 712 a été révisé :

Bâtiment	Détecteurs optiques de fumée	Détecteurs thermiques	Détecteurs linéaires	Déclencheurs manuels	Détecteurs de flamme

707	21	2	4	6	3
708	12		2	3	
710	6			2	
711	6	1		2	1
712	4			2	

- la plan Chubb des bâtiments 707-708-710-711-712 du 16/02/2009 à l'indice F
- le rapport d'intervention de Chubb du 17/02 au 19/02/2026 de mise en service de détecteurs au niveau des bâtiments 707 et 711

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la vérification annuelle des détecteurs des bâtiments 707, 708, 710, 711 et 712 est prévue en juillet 2026.

Écart : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle du bon fonctionnement des détecteurs incendie du bâtiment 712(non-respect de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 relatif aux dispositions de l'article 7.1 de l'AP du 17/07/2012). La proposition de sanction est donc réitérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de contrôle des détecteurs incendie du bâtiment 712 et met à jour le plan de localisation des détecteurs des bâtiments 707-708-710 et 712.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Incendie - Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité. [...]

- Détecteurs gaz

Les bâtiments 404, 601, 707, 708, 903 et 911 et la chaufferie centrale sont équipés de détecteurs de gaz. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

Pour rappel :

Inspection du 18/06/2025

Le capteur CH₄ de la ligne A&B du bâtiment 707 (NC) n'est pas fonctionnel et l'exploitant n'a pas justifié la présence d'une détection gaz dans les bâtiments 708, 903 et 911 par la transmission notamment des rapports de contrôle associés.

L'exploitant a présenté le certificat de calibrage des détecteurs de gaz présents dans le bâtiment 707 produit par la société DMAE France suite au contrôle de décembre 2024. Trois capteurs CH₄ ont fait l'objet de tests.

Les deux capteurs présents dans les containers chaudière sont en bon état de fonctionnement.

En revanche, l'inspection relève que l'alimentation externe de la centrale d'acquisition du capteur gaz de la ligne A&B est hors service.

L'inspection n'a pas vérifié la présence effective d'activités nécessitant la présence de détecteurs gaz au niveau des bâtiments 708, 903 et 911.

Inspection du 10/06/2026

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au bâtiment 707 afin de comprendre l'implantation et le fonctionnement des capteurs gaz. Les lignes A et B sont chacune pourvue d'un four équipé de brûleurs (combustion indirecte - chambre de combustion).

De nouveaux capteurs ont été installés et la centrale d'acquisition est neuve : capteurs positionnés au dessus des fours. Coupure d'alimentation sur détection fuite. Chaque four est alimenté séparément (1 ligne, 1 four, 1 capteur, 1 pressostat).

Vu lors de la visite : rapport d'intervention de la société D.M.A.E France du 13/03/2026 + facture associée - remplacement des capteurs / calibrage (transmission du rapport par courriel du 19/06/2026).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission des autres rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 4.3.9.2 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 sont remplacées par les

dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission définies au présent article s'appliquent :

- aux points de rejets internes n° 14, 17, 19, 21 et 22 définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet

2012 ;

- aux points de rejets vers le milieu naturel n° 1,3,5,7,9,10,11,12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

Paramètres Valeurs limites de rejets (mg/L)

pH Entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales 100

DCO 300

DBO; 100

Hydrocarbures totaux 5

Constats :

Inspection du 14/02/2022

Par sondage , l'inspection a vérifié les résultats d'analyses de janvier 2021 des points de rejet des eaux pluviales n°1, 3, 5, 14, 19 et 22 réalisées par le laboratoire EUROFINS.

Aucun dépassement des VLE n'est constaté sur les rejets d'eau pluviale identifié ci-dessus, mais l'inspection a constaté lors de la visite que les eaux pluviales collectées dans la rétention nord (plateforme d'entreposage des déchets) était vidangée sans analyse préalable dans le réseau communal.

Les eaux de pluies collectées dans la rétention nord (plateforme d'entreposage des déchets) ne sont pas analysées avant vidange.

Inspection du 10/06/2026

Vu en inspection et transmis par courriel du 19/06/2026 : tableau de suivi des analyses d'eaux de

pluies collectées au niveau de la rétention Nord (fosse 907) depuis 2022 (suivi assuré par le conducteur de chaufferie). Les analyses sont effectuées en interne à l'exception des hydrocarbures.

Les paramètres pH, DCO et DBO5 sont ainsi mesurés à minima tous les deux mois environ.

Par courriel du 17/07, l'exploitant a précisé que les HCT n'étaient pas mesurés. Seulement en cas d'observation d'irisation à la surface et en cas de doute, les eaux sont dirigées vers les eaux usées. L'exploitant a précisé qu'un devis avait été demandé à leur laboratoire et que le délai de 10 jours était trop long pour une vidange en période de pluies intenses. A noter que le rejet vers les eaux pluviales est équipé d'un déshuileur avant rejet dans le Solin.

Tout dépassement d'un des seuils de l'APC engendre une vidange de la fosse vers le réseau d'eaux usées. (vu lors de la visite, le flexible permettant d'orienter les eaux pluviales soit vers la bouche des eaux usées soit vers la bouche, à proximité de la première, des eaux pluviales en fonction des résultats).

Depuis 2012 :

- 12 vidanges ont eu lieu vers le réseau des eaux usées essentiellement sur le dépassement du paramètre DCO (max 1072 mg/l);

- 3 pompages ont été nécessaires afin d'évacuer les eaux en tant que déchets (intervention SGA MEYER), celles-ci ne pouvant être évacuées ni vers le réseaux d'eaux pluviales ni vers le réseau d'eaux usées : DCO max de 2812 mg/l en octobre 2025.

L'exploitant a précisé qu'à cette période, la fosse présentait en surface une mousse (origine inconnue) qui n'a pu être définitivement évacuée qu'après plusieurs pompages de la fosse, et nettoyage au karcher de celle-ci et du déshuileur associé.

Vu lors de la visite, la fosse de rétention : RAS sur son contenu (eaux de pluies, 0 irisation, mousse...). A noter que cette fosse se situe au niveau de la plateforme d'entreposage des déchets liquides et solides.

Transmission par courriel du 19/06/2026 du logigramme mis en place pour définir l'exutoire des eaux pluviales en fonction des résultats d'analyses :

Si respect des VLE de l'APC rejet possible vers le réseau EP.

Si dépassement pour un paramètre mais concentration respectant les VLE ci-dessous:

- pH : entre 5,5 et 8,5
- MES : < 400 mg/l
- DCO : < 1000 mg/l
- DBO5 : < 400 mg/l (mesure à 5 jours)
- HCT : < 5 mg/l (après décantation).

rejet vers le réseau EU

Si dépassement d'une VLE d'un paramètre ci-dessus, pompage par un vidangeur.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Incendie - Plan de défense

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

Avant le 31 mars 2023, pour l'ensemble des installations et bâtiments du site présentant un risque d'incendie, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours internes et extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, et les plans de circulation ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux des différentes utilités (électricité, gaz air eau...) ;
- les fiches de données de sécurité des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. La première transmission intervient avant le 31

mars 2023.

Constats :

Pour rappel:

L'absence de transmission du plan de défense incendie du site au 31/03/2023 a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 13 juin 2025. **Aucun plan de défense incendie n'a été transmis.**

Transmission par courriel du 30/10/2025 -

Un POI (gestion de crise) a été transmis le 30/10/2025

Lors de la visite, l'inspection à consulter ce doc (- Ind 8 du 09/09/2025)

Dans la procédure "prévention des situations d'urgence et capacité à réagir" ENV P 08 - Ind. 8 du 03/10/2025 + annexes associées, l'inspection a pu vérifier la présence des informations suivantes:

- message type transmission d'alerte / fin d'alerte
- rapport d'accident
- consignes
- gestion des alarmes incendies
- déclenchement ballons obturateurs
- gestion des non-conformités (actions correctives/préventives)
- instruction point de rassemblement/évacuation
- Audit terrain HSE - incendie

[...]

Pas d'écart constaté.

Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de dichlorométhane

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. [...]

Constats :

Inspection du 15/06/2023

Des fûts de dichlorométhane sont entreposés sous le hangar 809.

Or, selon la fiche de donnée sécurité (FDS) de ce produit, son entreposage doit être réalisé dans un endroit sec, ventilé et frais.

Inspection du 18/05/2025 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les mesures annoncées par l'exploitant pour le bâtiment 809, ont bien été mises en œuvre (mise en place d'un thermomètre et d'une consigne de relevé journalier de la température). Il s'agit du stockage de 2 fûts de 200 l de dichlorométhane affectés au département "Pneumatiques". **Les dispositions de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 relatives aux prescriptions de l'article 7.1 de l'AP du 17/07/2012 ont été levées.**

Pour le département "DCI", l'inspection a constaté que des des GRV de dichlorométhane étaient entreposés à l'extérieur le long du bâtiment 707, juste à coté de l'évacuation de l'air chaud d'un bloc de climatisation.

L'écart avait été reformulé. L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents qui pourraient survenir du fait du stockage de dichlorométhane pour les activités DCI.

Inspection du 10/06/2026

Transmission le 30/10/2025 :

- photos du nouvel emplacement (auvent au Nord du bât. 707 - pas de source de chaleur + pas de soleil direct).

L'exploitant a précisé qu'un entreposage à l'intérieur du bâtiment 711 réfrigéré est exclu faute de place suffisante. Des modifications sont en cours de réalisation, dans la chambre froide (20°C) du bâtiment 710, afin d'y entreposer le dichlorométhane. Ces aménagements seront finalisés en décembre 2026. Durant la période de canicule, le stockage est réalisé au sol dans la chambre froide. Hors période de canicule, les cuves de DCM sont stockées sous le auvent au Nord du bâtiment 707 (contrôle de température).

Plus d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- de vingt-deux poteaux d'incendie et d'une borne incendie ;

[...]

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. [...]

Article 7.7.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Suite inspection du 15/06/2023

- le PI 4 n'avait pas été contrôlé ;
- les PI 18 et 20 ne disposaient pas de bouchons ;
- le PI 24 présentait une fuite au niveau de la tête.

L'écart objet de la mise en demeure du 16/11/2022 : "des poteaux incendie ne sont pas en état de fonctionnement (PI 11) ou peu accessibles (PI 6) et le PI 13 n'a pas été contrôlé" avait été levé.

Courriel du 30/10/2025 - Transmission :

Rapport de contrôle du PI 14 du 10/09/2025 → débit dynamique à 1 bar = 135 m3/h : OK

Rapport de vérification annuelle des 21 PI du 16/09/2025 : RAS

A noter que le PI 24 est la référence Hutchinson et PI 14 la référence de la commune mais qu'il s'agit bien du même poteau incendie.

Plus d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Incendie - Référentiel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste et suivi des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats :

Inspection du 15/06/2023

L'exploitant ne dispose pas du descriptif des détecteurs précisant l'ensemble des opérations d'entretien et de contrôle à réaliser pour maintenir leur efficacité dans le temps.

Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure en 2022 puis d'une proposition d'astreinte notifiée pour contradictoire à l'exploitant le 15 janvier 2024. Au vu des réponses apportées par l'exploitant il a été décidé de sursoir à la mise en œuvre de cette sanction.

Inspection du 18/06/2025 :

L'exploitant n'a toujours pas récupéré les documents de références des détecteurs incendie dont il dispose (programme d'entretien/maintenance/contrôle périodique en fonction de la typologie du détecteur).

L'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter les références des détecteurs précisant leurs particularités et les opérations de maintenance à assurer pour maintenir leur efficacité (non-respect de l'article 1 de l'APMD du 16/11/2022 relatif aux dispositions de l'article 7.1 de l'AP du 17/07/2012).

Inspection du 10/06/2026

Transmission du 30/10/2025 :

- Tableau répertoriant par bâtiment le type et le nombre de détecteurs.

Transmission du 01/04/2026 :

- Contrat de maintenance Chubb du 09/12/2025 pour le programme de maintenance 2026 - références réglementaires et interventions présentées dans le contrat selon le type de détecteurs concernés

- plans d'implantation des détecteurs pour les bâtiments 707 708 710 711 712 / 901 903 / 701 pour exemple

- Plans des bâtiments avec localisation des détecteurs disponibles via le logiciel Optima Vision

Plus d'écart constaté.

Il est proposé de lever l'astreinte et la mise en demeure associée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 15 : Incendie - Réserve en émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025
Prescription contrôlée : Article 7.7.4 L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des réserves en émulseur de capacité 2 m³ adaptés aux produits présents sur le site ; [...] Article 7.7.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Lors de l'incendie du bâtiment 705, le 20/06/2022, les ressources en mousse du SDIS ont été utilisées faute de disponibilité d'une quantité suffisante sur le site. L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur : deux fûts de 200 l. En attendant l'EDD, l'écart suivant a été notifié : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve suffisante d'émulseur. (APMD 2022, AP Astreinte 22/10/2025). <u>Courriel du 30/10/2025 - Justification de l'exploitant.</u> La réserve de 2000 litres était initialement présente sur le site en 2006 -2008 mais aucune justification en lien avec les volumes de combustibles stockés n'a été retrouvé. De plus, l'évolution des stocks de matières combustibles est à la baisse depuis ces années. Les besoins en émulseur (dilution actuelle à 3%) ont été recalculés suivant l'arrêté du 3 octobre 2010, en prévoyant l'intervention du SDIS dans un délai de 20 minutes. Les 2 fûts de 200 litres d'émulseur sont suffisants à ce jour pour ce temps d'arrivée des secours externes de 20 minutes et pour couvrir les surfaces de combustibles nécessitant de la mousse (eau + émulseur). Le détail des calculs a été transmis. Plus d'écart constaté. Il est proposé de lever l'astreinte et la mise en demeure associée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation de l'étude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant transmet à Madame la préfète du Loiret une mise à jour de l'étude de danger (EDD) au regard :

- de l'évolution des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
- des nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR) et de barrières de sécurité ;
- des évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- des nouvelles réglementations mises en place et des arrêtés préfectoraux du site ;
- des écarts constatés par l'inspection des installations classées ou à la suite des contrôles internes et de l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
- du retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y seraient soumis ;
- des modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière édition de l'EDD ayant un impact sur les scénarii de celle-ci ;
- des défaillances éventuelles des MMR et barrières de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur les signaux faibles (presqu'accidents et anomalies) ;
- du retour d'expérience de mise en œuvre des exercices et de mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'accident ;
- de l'évolution des enjeux autour du site ;
- de l'analyse des risques au regard des éléments qui précèdent. [...]

Constats :

La transmission d'une mise à jour de l'étude de dangers du site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 2 septembre 2025.

Inspection du 18/06/2025

L'exploitant n'a pas transmis l'actualisation de l'étude de danger qui date de 2008.

Inspection du 10/06/2026

Par courriel du 30 octobre 2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de l'EDD du site. Cette étude, en cours d'instruction, a fait l'objet de discussions lors de la visite d'inspection. L'inspection va prochainement formuler des demandes de compléments à l'exploitant.
Plus d'écart constaté. L'EDD du site a été transmise.
Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 17 : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant transmet au préfet le descriptif détaillé de l'organisation mise en place sur son établissement pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion et la liste des documents internes afférents (procédures, consignes, note de délégation, note d'habilitation, note de désignation, notes de service...). Il précise les ressources humaines qui y sont directement consacrées ainsi que la formation et les exercices réalisés ces 5 dernières années dans ce domaine.

En particulier, l'organisation pour assurer le respect des périodicités des contrôles et vérifications périodiques en matière de sécurité incendie ou explosion (extincteurs, RIA, poteaux incendie, détection automatique d'incendie, extinction automatique, obturateurs, dispositifs de désenfumage, installations électriques, utilités...) et assurer le suivi des suites données aux observations des organismes de contrôle sont détaillées.

Il joint à ce descriptif un rapport d'audit de cette organisation établi par un organisme compétent et le plan d'actions assorti d'un échéancier établi à la suite des recommandations figurant dans le rapport d'audit.

Constats :

Pour rappel :

La transmission d'un descriptif détaillé de l'organisation mise en place au niveau du site pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 2 septembre 2025.

Inspection du 18/06/2025

Le descriptif détaillé de l'organisation mise en place au sein de l'établissement pour assurer la maîtrise des risques n'a pas été transmis.

Inspection du 10/06/2026

Transmission du 30/10/2025 :

- procédure de gestion des situations d'urgences et des fiches actions / annexes associées;
- logigramme à décliner si l'incident se produit en Heures Ouvrables (HO).
- logigramme à décliner si l'incident se produit en Heures Non ouvrables (HNO).

Plus d'écart constaté. L'organisation du site en HO ou en HNO en cas d'alerte a été définie et fait l'objet de plusieurs fiches "réflexes".

Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 18 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des point F sur l'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]

- d'un système de détection/extinction automatique d'incendie composé d'une source A (un réservoir de 30 m³ et une électro-pompe d'un débit de 80 m³/h) et d'une source B (un réservoir de 400 m³ réapprovisionné par le réseau public d'eau potable et d'une motopompe diesel d'un débit de 268 m³ /h protégeant les bâtiments 903, 904, 911 et 913 ;

Constats :

Pour rappel

Suite de l'inspection du 27 juin 2022.

Les rapports de contrôle du bon fonctionnement du système de sprinklage n'indiquent pas les résultats des tests sur les points F garantissant que chaque tête est fonctionnelle.

Suite de l'inspection du 18 juin 2025

L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que toutes les têtes du système de sprinklage sont fonctionnelles dans la mesure où les tests d'écoulements aux points F n'ont pas été réalisés.

Le dernier rapport de vérification présenté par l'exploitant (Q1) indique que le sprinklage est fonctionnel, mais les tests sur les points F n'ont pas été réalisés car ceux-ci ne sont pas débouchants. Il est préconisé de raccorder ces points vers l'extérieur ou de prévoir des boyaux avec une tête tronquée.
Cet écart a donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 22/10/2025.

Inspection du 10/06/2026

Transmission du 01/04/2026 :

- justificatifs des travaux réalisés sur les points F par UXELLO
- rapport d'essais des points F du 04/12/2025 effectué par EQUANS : RAS

Plus d'écart constaté.

Les tests d'écoulement aux points F ont bien été réalisés et sont conformes.

Il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 19 : Suivi des contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1 et 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 7.1

(...) Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.5.1

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Constats :

Inspection du 10/06/2026

Chaque atelier à la responsabilité du suivi de la maintenance / vérification des équipements liés à la maîtrise des risques pour les activités qu'il exerce; à l'exception des équipements communs à l'ensemble du site (incendie- groupe électrogène-chaufferie - distribution de gaz - approvisionnement et distribution GPL...) qui sont suivis par les services centraux (DGS).

Services centraux

Les équipements liés au risque d'incendie font l'objet d'un suivi par les services centraux du site. Ce suivi concerne les équipements relevant de contrôles réglementaires et la levée des éventuels écarts relevés lors de ces contrôles :

- dispositifs de désenfumage - contrôles effectués par UXELLO,
- détecteurs incendie - contrôles menés par CHUBB,
- extincteurs, poteaux incendie, RIA - contrôles menés par Desautel,
- dispositifs de sprinklage et certains poteaux incendie - contrôles effectués par UXELLO

Les services centraux (chargé de mission incendie du pôle HSE notamment) assurent ce suivi via celui des contrats de maintenance passés avec les différents organismes agréés (définitions de la nature des équipements à contrôler - nombre et périodicité), via les rapports d'intervention, les devis/factures de levée des écarts, etc.

Le suivi mené est fait sous l'angle comptable (tableau de répartition des coûts en fonction des ateliers) de manière à pouvoir facturer les contrôles des organismes agréés et les interventions de levée des non-conformités à l'atelier concerné.

Les services centraux ne disposent pas d'un outil de type GMAO permettant d'assurer un suivi aisé de la maintenance de l'ensemble des différents équipements dont ils doivent assurer le suivi. L'exploitant indique toutefois qu'il devrait avoir accès à l'été au suivi réglementaire assuré par CHUBB sur les détecteurs incendie (partage du fichier de suivi tenu par CHUBB).

Les groupes électrogènes et la chaufferie (équipements mutualisés) font quant à eux l'objet d'un suivi par la maintenance de l'atelier FMS (suivi sur registre papier par les conducteurs de chaufferie). Le responsable incendie des services centraux en assure également le bon déroulement.

Vu registre de suivi de la maintenance du groupe électrogène assurant l'alimentation de secours du pupitre du poste de garde : RAS

Ateliers

Selon l'exploitant, le suivi de la maintenance des équipements et des non-conformités est assuré via :

- un registre papier / classeur pour l'atelier BDS (système de transmission - pneumatique) et DCI (Etanchéité de précision)
- un outil de GMAO associé à un suivi papier pour l'atelier BSS (Etanchéité de carrosserie)
- un outil de GMAO développé pour l'atelier FMS (Management des fluides). Cet outil permet le suivi de maintenance classique mais aussi le suivi des travaux neufs.

Lors de la visite, seul le suivi assuré par l'activité de FMS a été observé :

- pour l'atelier Préparation et Mélange : l'exploitant dispose d'un tableau Excel mentionnant la périodicité des contrôles à effectuer (date d'intervention - date à venir - ...). Les rapports et preuves de la levée des éventuelles non-conformités font l'objet, selon l'exploitant, d'un archivage

papier (classeurs de maintenance) .

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces éléments à l'inspection.

- pour l'atelier de fabrication de produits finis : l'exploitant dispose d'un outil de GMAO développé (planification, suivi des interventions et gestion des équipements) en lien avec ses activités sur le marché européen (exigence de suivi). L'inspection a consulté cet outil et a vérifié par sondage que les contrôles étaient correctement suivis et les non-conformités levées : aucun écart n'a été observé. L'inspection souligne la rigueur du renseignement de cet outil assuré par les opérateurs et la revue régulière qui en est faite par le chef d'atelier ou son adjoint.

L'inspection constate toutefois une grande diversité des outils de suivi existants. Cette diversité et l'absence de certains documents (atelier préparation et mélange de FMS) n'ont pas permis à l'inspection de s'assurer que les équipements importants pour la sécurité faisaient l'objet d'un suivi rigoureux au sein de tous les ateliers notamment en termes de levée des non-conformités.

Écart : L'exploitant n'a pas pu démontrer que les équipements associés à l'activité Préparation des mélanges (FMS) faisaient l'objet d'un suivi des actions de contrôle et de maintenance préventive et corrective.

Le site peut utilement réfléchir à une homogénéisation des pratiques dans le suivi des équipements importants pour la sécurité; tout en respectant la spécificité d'organisation de chaque atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois